

abri ou garage d'hiver

19

Normes applicables à l'installation d'un abri ou d'un garage d'hiver temporaire

Période d'installation

Du 1^{er} octobre au 30 avril

Localisation

Cour avant, latérale ou arrière à l'extérieur du triangle de visibilité, aux endroits suivants :

- Dans un passage piéton
- Dans une allée d'accès
- Dans une aire de stationnement
- Sur un balcon, un perron, un porche, un portique ou un escalier extérieur

Distance minimale

Il peut être implanté sur la partie de l'emprise non occupée par la chaussée à :

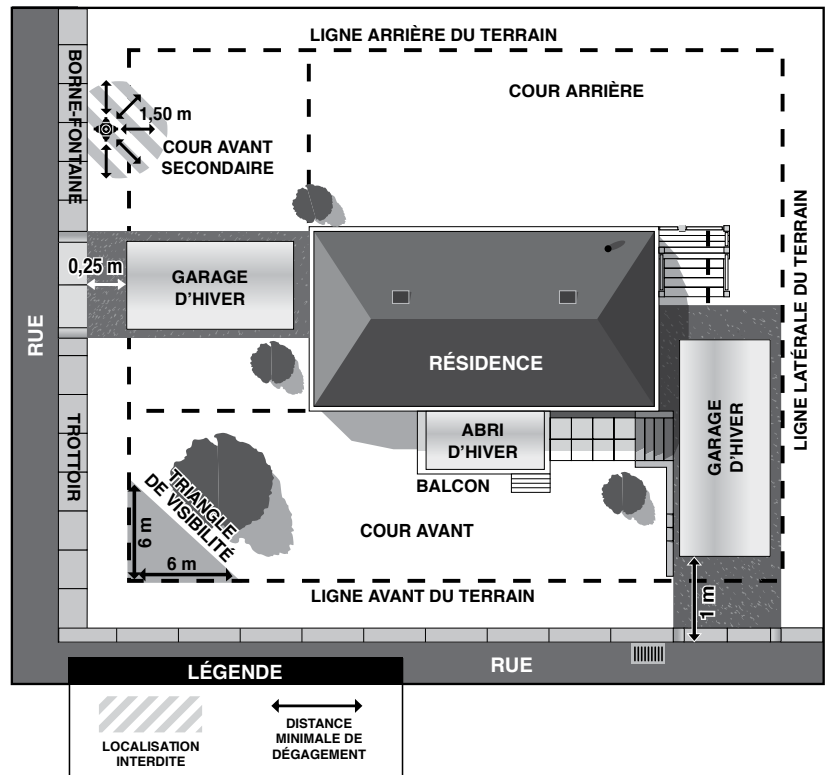
- 1 m de la chaussée
- 0,25 m d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un passage piéton public
- 1,50 m d'une borne-fontaine

Matériaux autorisés

Le toit et les murs doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin ou des panneaux démontables de bois peint ou teint

Note

Un abri ou un garage d'hiver est autorisé, à titre de construction temporaire, sur un lot sur lequel un bâtiment principal est érigé.



AT-001-2012 (janvier 2012)

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete